

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
PORTANT EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS ET DU PALAIS DES  
CONGRES**

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Dijon**, Hôtel de Ville, Place de la Libération, 21000 Dijon représentée par son Maire en exercice Monsieur François REBSAMEN, conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dijon en date du 30 janvier 2023.

Ci-après désigné « **la Ville de Dijon** ».

D'UNE PART,

**ET :**

**L'association du parc des expositions et des congrès de Dijon – DIJON CONGREXPO**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est situé au 3 boulevard de Champagne à Dijon, représentée par son Président Monsieur Jean BATAULT,

Ci-après désigné « **le Concessionnaire** ».

D'AUTRE PART,

## **PREAMBULE :**

Le 30 janvier 2019, la Ville de Dijon a conclu avec le Concessionnaire une convention de délégation de service public portant sur l'exploitation du parc des expositions et du palais des congrès, expirant le 31 décembre 2022 (ou ci-après « le Contrat »).

Par une délibération du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal de la Ville de Dijon s'est prononcé favorablement sur le renouvellement de ce mode de gestion et donc pour l'exploitation du parc des expositions et du palais des congrès par voie de concession de service public.

Au terme de la procédure visant à l'attribution de ce contrat de concession, la société titulaire du contrat précédent, dont l'offre n'avait pas été retenue, a saisi, par une requête du 16 décembre 2022 le juge du référé du Tribunal administratif de Dijon aux fins d'annulation de la procédure.

Un avenant 1 a été conclu entre l'association DIJON CONGREXPO et la Ville de Dijon afin de prolonger le contrat de concession jusqu'au 14 février 2023, dans un premier temps, afin d'assurer la continuité du service public.

Après analyse de la requête déposée, il a été décidé par arrêté du Maire en date du 30 décembre 2022 de déclarer sans suite la consultation en litige au motif que la régularité de procédure de consultation était affectée et qu'il convenait, en conséquence, de la déclarer sans suite pour un motif d'intérêt général.

La procédure de référé précontractuel engagée par DIJON CONGREXPO devenant alors sans objet, motivant le non-lieu à statuer rendu par la juridiction en date du 3 janvier 2023.

Concomitamment, la Ville de Dijon s'est engagée dans une réflexion plus générale, en partenariat avec la Métropole de Dijon, autour d'une gestion publique de l'équipement, afin d'en assurer une meilleure maîtrise et d'accroître son attractivité, notamment dans le cadre du développement du tourisme d'affaires.

La gouvernance, l'attractivité et le rayonnement du Parc des Expositions et du Palais des Congrès pourraient gagner en efficacité, au bénéfice du territoire, en étant réfléchies de manière globale et cohérente en relation avec Dijon Métropole, son Office de Tourisme et son futur Bureau des Congrès.

Compte tenu de ces éléments et afin de préserver la continuité du service public dans l'attente de la mise en place du futur mode de gestion, il est apparu nécessaire d'opérer une prolongation limitée du Contrat jusqu'au 15 avril 2023.

L'impact financier de l'avenant sur le contrat initial apparaît tout à la fois non substantiel conformément à l'article R.3135-7 du code de la commande publique, et de faible montant conformément à l'article R.3135-8 du code de la commande publique.

En conséquence, il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit.

## **ARTICLE 1 – Objet de l’avenant**

Le présent avenant a pour objet de proroger le Contrat jusqu’au 15 avril 2023.

En conséquence, l’Article 4 relatif à la « Durée » du Contrat est modifié comme suit :

« Le contrat s’achèvera le 15 avril 2023 ».

Compte tenu de l’activité réduite et structurellement déficitaire du Concessionnaire sur la période de prorogation du Contrat dans le présent avenant, aucune redevance prévue au Contrat ne sera perçue par la Ville de Dijon durant ladite période.

## **ARTICLE 2 – modification tarifaire**

En application de l’article 22.3 du Contrat, les deux parties se sont rencontrées et le Concédant a accepté de faire évoluer les tarifs pour l’année 2023 avec une augmentation de 3 % par rapport aux tarifs du service public pratiqués durant l’année 2022.

## **ARTICLE 3 – Clauses et conditions générales**

Toutes les clauses et conditions du contrat initial et de ses avenants non modifiées par le présent avenant demeurent applicables et conservent leur plein effet tant qu’elles ne sont pas contradictoires avec les dispositions contenues dans le présent avenant.

**Fait à Dijon en deux exemplaires originaux le X**

**Le Maire de la Ville de Dijon**

**DIJON CONGREXPO**

**François REBSAMEN**

**X**